

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023
Procès-verbal de la séance

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 22
- votant par procuration 7
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 1^{er} décembre 2023.

xxx

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-trois novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, M. Tarek HAMMAN, M. Omar BELGHACHEM, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Nathalie CASTEL	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Junior MOUDJIH A FIONG	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Tarek HAMMAN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Amel (Djémaïa) TAKARLI	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick WALCZAK

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Jennifer BEAUMONT est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023 7

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT
COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL 7

Direction Générale

DELIBERATION N° : D.80/11.23
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LILLEBONNE
AVENANT N°2 8

DELIBERATION N° : D.81/11.23
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
MODIFICATION DE LA LISTE DES ELUS MEMBRES DE LA CAO..... 9

DELIBERATION N° : D.82/11.23
ELU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE/CORRESPONDANT DEFENSE
DESIGNATION - MODIFICATION..... 10

Pôle Cadre de Vie

DELIBERATION N° : D.83/11.23
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'ACCOTEMENT DE LA RD 173 ENTRE LE GIRATOIRE DE
BEUZEVILLETTE ET LE GIRATOIRE DU BECQUET
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME/CAUX SEINE NORMANDIE TOURISME 12

DELIBERATION N° : D.84/11.23
DEMOLITION DE 90 LOGEMENTS D'HABITAT 76
RUE DU HAVRE..... 13

DELIBERATION N° : D.85/11.23
MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL
CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX
VILLE DE LILLEBONNE / LOGEAL IMMOBILIERE 14

DELIBERATION N° : D.86/11.23 MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX VILLE DE LILLEBONNE / SEMINOR	16
--	----

DELIBERATION N° : D.87/11.23 MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX VILLE DE LILLEBONNE / LOGEO SEINE	18
--	----

Pôle Ressources Humaines et Guichet Unique

DELIBERATION N° : D.88/11.23 PERSONNEL VILLE INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	20
---	----

DELIBERATION N° : D.89/11.23 PERSONNEL VILLE TABLEAUX DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATIONS.....	23
---	----

DELIBERATION N° : D.90/11.23 PERSONNEL VILLE PARTICIPATION DE LA VILLE DE LILLEBONNE AUX FRAIS DE RESTAURATION DES AGENTS COMMUNAUX MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2024.....	25
---	----

DELIBERATION N° : D.91/11.23 PERSONNEL VILLE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE "SANTÉ" SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 (CDG 76) / CONTRAT GROUPE "MUTUELLE SANTE" (MNT).....	27
--	----

DELIBERATION N° : D.92/11.23 PERSONNEL VILLE AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE PREVERT	30
---	----

Pôle Sport, Relations avec les associations, Événementiel et Commerce

DELIBERATION N° : D.93/11.23 UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE CONVENTION TRIPARTITE VILLE DE LILLEBONNE/DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME/COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE ANNEES 2023-2024 ET 2024-2025	33
---	----

DELIBERATION N° : D.94/11.23 PROGRAMMATION PLURI-ANNUELLE DU THEATRE ROMAIN DE LILLEBONNE CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE / DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ANNEES 2024 A 2026	35
DELIBERATION N° : D.95/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SALLE THIERS CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/ORCHESTRE D'HARMONIE DE LILLEBONNE (OHL).....	36
DELIBERATION N° : D.96/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/ENTENTE ET AMITIE FRANCE ALLEMAGNE (EAFA)	38
DELIBERATION N° : D.97/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/JUMELAGE DE LILLEBONNE.....	39
DELIBERATION N° : D.98/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/EPI C'BON 76.....	41
DELIBERATION N° : D.99/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEEP)	42
DELIBERATION N° : D.100/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DU CANTON DE LILLEBONNE (ADSBCL) .	43
DELIBERATION N° : D.101/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/SPECTACULA	45
DELIBERATION N° : D.102/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/LE CLAN DES FELINS	46

DELIBERATION N° : D.103/11.23 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT ET SOUS LE MAGASIN SUPER U, RUE DU LIN CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/CROIX ROUGE FRANÇAISE - UNITE LOCALE CAUX VALLEE DE SEINE.....	48
DELIBERATION N° : D.104/11.23 DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL	49
DELIBERATION N° : D.105/11.23 OPERATION TICKET SPORT - ANNEE 2023 INDIVIDUALISATION DE CREDITS (VACANCES D'HIVER, DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE)	51
DELIBERATION N° : D.106/11.23 ECOLES DE SPORTS - SUBVENTIONS 2023 REPARTITION DES CREDITS.....	53
DELIBERATION N° : D.107/11.23 TELETHON SOUTIEN DE LA VILLE DE LILLEBONNE VERSEMENT DES RECETTES DE LA PATINOIRE A L'AFM TELETHON	56
<i>Pôle Finances et Commande publique</i>	
DELIBERATION N° : D.108/11.23 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES SINISTRES DES DEPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS, DU NORD, DE LA SOMME ET DE LA SEINE-MARITIME (TEMPETE "ELISA") BUDGET VILLE	57
DELIBERATION N° : D.109/11.23 BUDGET VILLE 2023 DECISION MODIFICATIVE N° 3	58
DELIBERATION N° : D.110/11.23 BUDGET VILLE VACATION - ANNEE 2023 GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE	60
DELIBERATION N° : D.111/11.23 TARIFS MUNICIPAUX 2024 ▪ TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL ▪ TARIFS SOUMIS A QUOTIENT ▪ AUTRES TARIFS MUNICIPAUX	61
DELIBERATION N° : D.112/11.23 BUDGET VILLE DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024	62

DELIBERATION N° : D.113/11.23 BUDGET VILLE 2024 VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.....	63
DELIBERATION N° : D.114/11.23 PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024.....	64
DELIBERATION N° : D.115/11.23 OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)	66
DELIBERATION N° : D.116/11.23 FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{ER} JANVIER 2024	67
DELIBERATION N° : D.117/11.23 PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE LILLEBONNE/CCAS ATTRIBUTION DES MARCHES	69
DELIBERATION N° : D.118/11.23 REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF FERNAND BIGOT ATTRIBUTION DES MARCHES	72
<i>Pôle Education, Propreté des Bâtiments, Démocratie Participative et Vie des Quartiers</i>	
DELIBERATION N° : D.119/11.23 MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE (RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE MOUSSE").....	74
DELIBERATION N° : D.120/11.23 RESERVATION DE PLACES EN CRECHE CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/SOCIETE LA MAISON BLEUE-RESEAU.....	75
DELIBERATION N° : D.121/11.23 UTILISATION DU CHEQUIER PASS-JEUNES : SPORTS-CULTURE-LOISIRS CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE LILLEBONNE/COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	76
FEUILLE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL PAR LE MAIRE ET LE SECRETAIRE DE SEANCE	78
FEUILLET DE CLOTURE RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LA SEANCE	79

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2023
--

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE OU PAR SUBDELEGATION PAR LE 1ER ADJOINT COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
--

En application des dispositions des articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de la délibération n° D.81/09.20 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 17 septembre 2020, la liste des décisions prises par Madame le Maire par délégations du Conseil Municipal ou par subdélégation par le 1^{er} Adjoint est remise à chaque Conseiller Municipal en début de séance – sur table –.

- **Décision n°60 du 12 octobre 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès du Département de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
en vue de la réalisation de travaux d'investissement, éligibles au titre des dispositifs de financements ci-dessous :
 - aide aux établissements scolaires publics du 1^{er} degré, aux locaux périscolaires et aux accueils de loisirs :

- Centre de loisirs (remplacement bardage bâtiment des maternelles)	87 500 € HT
- Ecole primaire du Clairval (remplacement des menuiseries)	159 678 € HT
 - aide en matière d'équipement sportif des collectivités et des associations :

- Construction et aménagement d'un Pump Track	160 000 € HT
---	--------------

- **Décision n°61 du 15 novembre 2023**
autorisant la signature d'un acte modificatif n°2 au marché d'acquisition de papeterie et de fournitures de bureau – fournitures de papier (lot n°1) - avec la société INAPA France SASU (91 – CORBEIL ESSONNES)
et ce, en raison de l'augmentation des prix des matières premières.
Montant annuel du marché d'un minimum de 4 000 € HT (4 800 € TTC) et maximum de 10 000 € HT (12 000 € TTC)

- **Décision n°62 du 20 novembre 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès de Caux Seine agglo (76 – LILLEBONNE)
en vue de la réalisation de travaux de défense extérieure contre l'incendie (création d'un dispositif fixe d'aspiration – canne pompier) dont le coût s'élève à 29 900 € HT.

- **Décision n°63 du 20 novembre 2023**
sollicitant une aide financière au titre de l'année 2023
auprès de la CAF de la Seine-Maritime (76 – ROUEN)
en vue de la réalisation de travaux d'isolation et de bardage extérieur au centre de loisirs La Cayenne, dont le coût s'élève à 69 502,25 € HT.

Monsieur CIBOIS observe que la décision n°60 autorise la collectivité à solliciter une aide financière au titre de l'année 2023 auprès du Département de la Seine-Maritime pour la construction et l'aménagement d'un Pump Track. Il souhaite que ce point soit abordé lors d'une prochaine Commission Sport.

Madame le Maire répond positivement à la demande de Monsieur CIBOIS.

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°:	D.80/11.23
OBJET :	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LILLEBONNE AVENANT N°2

Madame le Maire indique que depuis la promulgation de l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la dématérialisation des convocations des élus aux séances du Conseil Municipal est devenue une règle et la transmission par courrier l'exception (*art. L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*). Cette disposition a été un excellent moyen de profiter des avancées technologiques pour redynamiser le système municipal.

Cette évolution a permis d'aider les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, à simplifier leurs procédures, faire des économies et améliorer leur productivité. À travers la réduction du volume de papier utilisé, les collectivités territoriales s'engagent dans une démarche écoresponsable.

Aujourd'hui, la Ville de Lillebonne souhaite poursuivre cette démarche de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable tout en cherchant à faciliter le travail quotidien des élus. C'est ainsi qu'elle a fait le choix de s'inscrire dans une démarche de dématérialisation des séances du Conseil Municipal et des réunions des commissions municipales. L'objectif est de remplacer intégralement l'édition papier des documents par une version numérique, accessible sur ordinateur portable et tablette tactile.

Les élus pourront ainsi consulter de manière dématérialisée l'ensemble des documents déposés dans un espace de partage numérique mis à leur disposition.

Par ailleurs, le règlement intérieur du Conseil Municipal actuellement en vigueur fait mention des modalités de convocation aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il s'avère nécessaire de préciser également les modalités de remplacement d'un membre titulaire ou suppléant définitivement empêché.

Enfin, concernant l'espace dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le magazine municipal de Lillebonne "La Voix Romaine", il est convenu, de modifier l'article 18 du règlement intérieur.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29, L2121-13-1,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° D.82/09.20 du 17 septembre 2020 et modifié par avenant n°1 par délibération n°D.76/09.22 du 29 septembre 2022,

Considérant que l'ensemble des modifications sus-indiquées nécessite de revoir la rédaction de certains articles du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne adopté le 17 septembre 2020 et modifié par avenant n°1 le 29 septembre 2022

Considérant, que dans ce cadre, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal par le biais d'un avenant et ce, conformément aux dispositions prévues par son article 20,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modifications sus-indiquées du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- d'approuver, dans ce cadre, le contenu de l'avenant n° 2 au règlement intérieur,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes dispositions pour sa mise en application.

Monsieur CIBOIS reconnaît que le contenu de l'avenant n°2 au règlement intérieur du Conseil Municipal est en conformité avec ce qui a été discuté et décidé lors d'une réunion avec Madame le Maire début novembre 2023. Néanmoins, il demande, au nom des élus de l'opposition, d'obtenir systématiquement un dossier de préparation des séances du Conseil Municipal et ce, en format papier.

Madame le Maire répond favorablement à cette demande.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D80-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°: D.81/11.23
OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
MODIFICATION DE LA LISTE DES ELUS MEMBRES DE LA CAO

Madame le Maire indique que par suite de la démission de Monsieur Yves GIMAY de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) où il siégeait en qualité de 1^{er} membre titulaire.

Au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5, L1414-2 et L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°D.35/06.20 du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné les élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Vu l'article 16bis du règlement intérieur du Conseil Municipal (*modifié par délibération n° D.80/11.23 de la présente séance*) qui prévoit notamment les modalités de remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO et qui stipule que « *le membre titulaire démissionnaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.* »

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Yves GIMAY de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres où il siégeait en qualité de 1^{er} membre titulaire,

Le Conseil Municipal est invité :

- à prendre acte de la titularisation, en qualité de 1^{er} membre titulaire de la CAO, de Madame Nathalie CASTEL, élue de la liste des élus de la majorité (*en remplacement de Monsieur Yves GIMAY*),
- à prendre acte que, suite à cette titularisation, la Commission d'Appel d'Offres se trouve constituée de 5 membres titulaires (*4 élus issus de liste de la majorité municipale et 1 élue issue de la liste d'opposition*) et désormais de 4 membres suppléants (*3 élus issus de la liste de la majorité municipale et 1 élu issu de la liste d'opposition*).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D81-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DIRECTION GENERALE

DELIBERATION N°:	D.82/11.23
OBJET :	ELU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE/CORRESPONDANT DEFENSE DESIGNATION - MODIFICATION

Madame le Maire rappelle qu'en application de la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense, chaque Conseil Municipal a obligation de désigner, en son sein, un élu en charge des questions de défense. Celui-ci a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

C'est ainsi que, par délibération n°D.03/02.23 du 16 février 2023, Monsieur Yves GIMAY a été désigné, par le Conseil Municipal, pour occuper cette fonction.

Cependant, par suite de la démission de Monsieur Yves GIMAY de ses fonctions d'Adjoint et de Conseiller Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouvel élu.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-29,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative au correspondant défense,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D.03/02.23 du 16 février 2023 portant désignation de Monsieur Yves GIMAY pour assurer la fonction de correspondant défense,

Considérant que suite à la démission de Monsieur Yves GIMAY de ses fonctions d'Adjoint et de Conseiller Municipal, il convient de désigner un nouvel élu pour occuper la fonction de correspondant défense,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin (*article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation du correspondant défense, conformément aux dispositions prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de désigner Monsieur Pascal SZALEK, Maire Adjoint, pour assurer la fonction de correspondant défense.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D82-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.83/11.23
OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'ACCOTEMENT DE LA RD 173 ENTRE LE GIRATOIRE DE BEUZEUILLETTE ET LE GIRATOIRE DU BECQUET
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME/CAUX SEINE
NORMANDIE TOURISME

Monsieur MORO rappelle que des travaux de sécurisation ont été réalisés par le Département de la Seine-Maritime sur les délaissés situés au Nord-Ouest et au Nord-Est du giratoire de la Route Départementale 173 (RD 173) à Lillebonne, dit « Le Becquet ».

Dans le cadre d'une politique de valorisation de l'Abbaye du Valasse et de son environnement, Caux-Seine Normandie Tourisme souhaite assurer l'entretien des délaissés (tonte et entretien des arbres) situés le long de la RD 173 aux abords du giratoire du Becquet, dans la partie comprise entre le panneau de sortie de ville et la fin de la commune de Lillebonne (soit la partie à l'extérieur des limites de l'agglomération de la commune de Lillebonne). De ce fait, le Département autorise Caux Seine Normandie Tourisme à occuper les emprises aux fins d'entretien.

A ce titre, la commune de Lillebonne s'engage à apporter à Caux Seine Normandie Tourisme une participation financière annuelle d'un montant de 439,83 € HT pour l'entretien des espaces verts situés au Nord-Ouest (d'une superficie totale de 2 235 m²) et au Nord-Est du giratoire (d'une superficie totale de 404 m²) dit « le Becquet ».

Il convient par conséquent de définir, par le biais d'une convention, les modalités techniques et financières concernant les travaux d'entretien des aménagements paysagers à réaliser sur lesdits délaissés.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien des aménagements paysagers susvisés, il convient de signer une convention entre la Ville de Lillebonne, le Département de la Seine-Maritime et Caux-Seine Normandie Tourisme,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir, dans ce cadre, entre la Ville de Lillebonne, le Département de la Seine-Maritime et Caux-Seine Normandie Tourisme, pour une durée de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20231130-D83-1123-DE Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.84/11.23
OBJET : DEMOLITION DE 90 LOGEMENTS D'HABITAT 76
RUE DU HAVRE

Monsieur SZALEK rappelle que le bailleur social HABITAT 76 est propriétaire de 90 logements (un groupe de 89 logements et un logement transformé en bureau), situés rue du Havre à Lillebonne et cadastrés AK n°95, 96 & 99.

À la suite d'un diagnostic du site, le constat de la vétusté de ces logements a été démontré. Après avoir écarté la solution d'une réhabilitation énergétique et d'une mise en accessibilité des logements trop onéreuse, le bailleur et la commune de Lillebonne ont convenu de la nécessité de procéder à leur démolition.

Le bailleur précise, qu'à ce jour, concernant le groupe de 89 logements : 51 logements sont vides et que les familles des 38 logements restants sont en cours de relogement. De ce fait, la démolition par le bailleur HABITAT 76 peut être programmée, d'autant qu'un scénario de reconstitution de l'offre de logements a été retenu. Il se décline en la construction d'un programme de logements mixtes comprenant des logements collectifs et de l'habitat intermédiaire en locatif et en accession.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code de la construction et son article L.443-15-1,

Considérant l'état de vétusté avéré des 90 logements d'HABITAT 76, situés rue du Havre,

Considérant la volonté d'HABITAT 76 de proposer sur ce même site une reconstitution de l'offre de logements par le biais d'une programmation mixte,

Considérant que les locaux à usage d'habitation, appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré, construits avec l'aide de l'état ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable à HABITAT 76 pour la démolition des 90 logements situés rue du Havre et cadastrés AK n°95, 96 & 99.

Monsieur CIBOIS souhaite connaître la date ultime à laquelle l'ensemble des logements, sis rue du Havre devront être vides de toute occupation.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas de date ultime. Toutefois, elle informe que lors d'une réunion publique organisée en mai 2023, le bailleur social Habitat 76 a indiqué qu'il se donnait dix-huit mois à deux ans pour reloger les ménages.

Monsieur CIBOIS tient à faire remarquer que des familles sont locataires depuis des dizaines d'années et se demande ce qu'il est prévu de faire si ces ménages ne souhaitent pas quitter leur logement à l'issue des deux ans.

Madame le Maire fait savoir que le bailleur social Habitat 76 et la Municipalité accompagnent les familles pour leur permettre d'accéder à un nouveau logement. D'ailleurs, Madame le Maire est plutôt optimiste sur ce point ; pour preuve, en six mois, vingt ménages ont été relogés dans des logements correspondants à leurs besoins. Aussi, constatant leurs voisins quitter leur logement les uns après les autres, certains locataires, qui étaient au premier abord réfractaires à être relogés, ont changé d'avis par crainte d'isolement.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D84-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.85/11.23
OBJET : MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX VILLE DE LILLEBONNE / LOGEAL IMMOBILIERE

Monsieur SZALEK rappelle que la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique a introduit la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux. L'objectif de cette mesure est d'assurer plus de fluidité dans le parc social pour faciliter les parcours résidentiels, tout en garantissant la mixité sociale au sein du patrimoine du bailleur.

Dans la continuité de la loi ELAN, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) vise à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat et introduit davantage de souplesse dans les interactions entre les collectivités territoriales et les acteurs du logement social.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention entre la Ville et le bailleur social LOGEAL IMMOBILIERE ; convention visant à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social. Elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

Deux modes de gestion sont possibles :

- La gestion directe : la commune a l'exclusivité pour présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés, le bailleur ne travaillant pas sur le logement pendant 15 jours,
- La gestion déléguée : la commune et le bailleur travaillent ensemble sur le logement dès l'annonce de sa libération.

Jusqu'à présent, le mode de désignation des candidats retenu par la commune est celui de la gestion directe.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS),

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le mode de désignation des candidats relevant du contingent communal est actuellement celui de la gestion directe,

Considérant la volonté de la commune de conserver l'exclusivité de présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés pendant un délai de 15 jours,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'opter pour la gestion directe de la réservation communale,
- d'approuver, dans ce cadre, la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et LOGEAL IMMOBILIERE et ce, pour une durée de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Monsieur CIBOIS est étonné du faible pourcentage de logements qui seront affectés à la Ville par le bailleur social LOGEAL IMMOBILIERE en 2024 (0,89 % du flux annuel de logements, soit 9 logements). Il souhaite connaître quelle est la position de Madame le Maire à propos du contingent

de logements sociaux réservé à la collectivité qui s'effectuera non plus en stock mais désormais dans le cadre d'une gestion en flux.

Madame le Maire répond que cette délibération et les deux suivantes (n°D.86/11.23 et n°D.87/11.23) s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi ELAN qui modifie les règles de mode de réservations des logements sociaux en imposant aux collectivités réservataires de passer à une gestion en flux en non plus en stock, et également de la loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification. Madame le Maire précise que cette réforme est censée faciliter la gestion du parc social existant, mais elle ne peut que constater que, pour l'année 2024, LOGEAL IMMOBILIERE s'engage effectivement à affecter à la commune 0,89 % du flux annuel de logements ; se traduisant par une baisse de logements dont la Ville sera réservataire. A ce propos, elle indique que le pourcentage du flux annuel de logements affectés à la Ville sera actualisé chaque année et sera susceptible de varier. Enfin, elle tient à souligner que les collectivités sont devant une réforme à laquelle elles ne peuvent pas échapper, et les Maires ont donc le sentiment d'être dépossédés.

Monsieur CIBOIS souhaite savoir si une gestion intercommunale des logements vis-à-vis des bailleurs sociaux est prévue en 2024.

Madame le Maire répond que le sujet n'a pas été évoqué pour l'instant.

Monsieur CIBOIS demande si le Préfet dispose d'un droit de regard sur l'attribution des logements avec ce nouveau mode de gestion.

Madame le Maire indique qu'elle va se renseigner sur ce point, et qu'elle apportera, ultérieurement, une réponse à Monsieur CIBOIS.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D85-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.86/11.23
OBJET : MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL
CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS
DE LOGEMENTS SOCIAUX
VILLE DE LILLEBONNE / SEMINOR

Monsieur SZALEK rappelle que la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique a introduit la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux. L'objectif de cette mesure est d'assurer plus de fluidité dans le parc social pour faciliter les parcours résidentiels, tout en garantissant la mixité sociale au sein du patrimoine du bailleur.

Dans la continuité de la loi ELAN, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique (3DS) vise à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat et introduit davantage de souplesse dans les interactions entre les collectivités territoriales et les acteurs du logement social.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention en la Ville de Lillebonne et le bailleur social SEMINOR ; convention visant à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social. Elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

Deux modes de gestion sont possibles :

- La gestion directe : la commune a l'exclusivité pour présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés, le bailleur ne travaillant pas sur le logement pendant 15 jours,
- La gestion déléguée : la commune et le bailleur travaillent ensemble sur le logement dès l'annonce de sa libération.

Jusqu'à présent, le mode de désignation des candidats retenu par la commune est celui de la gestion directe.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS),

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le mode de désignation des candidats relevant du contingent communal est actuellement celui de la gestion directe,

Considérant la volonté de la commune de conserver l'exclusivité de présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés pendant un délai de 15 jours,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'opter pour la gestion directe de la réservation communale,

- d'approuver, dans ce cadre, la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et SEMINOR et ce, pour une durée de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D86-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE CADRE DE VIE

DELIBERATION N°: D.87/11.23
OBJET : MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT COMMUNAL
CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS
DE LOGEMENTS SOCIAUX
VILLE DE LILLEBONNE / LOGEO SEINE

Monsieur SZALEK rappelle que la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique a introduit la mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation des logements sociaux. L'objectif de cette mesure est d'assurer plus de fluidité dans le parc social pour faciliter les parcours résidentiels, tout en garantissant la mixité sociale au sein du patrimoine du bailleur.

Dans la continuité de la loi ELAN, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS) vise à renforcer la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat et introduit davantage de souplesse dans les interactions entre les collectivités territoriales et les acteurs du logement social.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention entre la Ville et le bailleur social LOGEAL IMMOBILIERE ; convention visant à définir les modalités d'exercice des droits de réservation du patrimoine locatif social. Elle formalise le droit de réservation du réservataire dans la commune et définit de manière contractuelle les modalités d'utilisation de ce contingent communal.

Deux modes de gestion sont possibles :

- La gestion directe : la commune a l'exclusivité pour présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés, le bailleur ne travaillant pas sur le logement pendant 15 jours,
- La gestion déléguée : la commune et le bailleur travaillent ensemble sur le logement dès l'annonce de sa libération.

Jusqu'à présent, le mode de désignation des candidats retenu par la commune est celui de la gestion directe.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (3DS),

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logement notamment les articles R441-5-3 et R441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le mode de désignation des candidats relevant du contingent communal est actuellement celui de la gestion directe,

Considérant la volonté de la commune de conserver l'exclusivité de présenter des candidats pour les logements qui lui sont réservés pendant un délai de 15 jours,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'opter pour la gestion directe de la réservation communale,
- d'approuver, dans ce cadre, la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et LOGEO SEINE et ce, pour une durée de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D87-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.88/11.23
OBJET : PERSONNEL VILLE
INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur BELGHACHEM rappelle que, parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics.

Un premier décret du 31 juillet 2023 (n°2023-702) a organisé le versement de cette prime dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière.

Il s'avère que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 transpose cette mesure dans la Fonction Publique Territoriale et précise les conditions et modalités de versement de cette prime forfaitaire.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 25 200 €	300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 25 200 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

- 2) Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3) Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 (*avant le 30 juin 2024*).

Elle n'est pas reconductible.

Par ailleurs, l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Aussi au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023 concernant le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la collectivité afin de compenser l'impact de l'inflation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.
- d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Monsieur CIBOIS souhaite avoir connaissance du montant des crédits inscrits au budget pour le versement de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Monsieur BELGHACHEM répond qu'une enveloppe de 63 000 € a été inscrite au budget primitif de 2023.

Monsieur CIBOIS, au nom des élus de l'opposition, s'étonne qu'il soit prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat de 300 euros à un agent dont le salaire brut annuel est inférieur à 23 700 € et d'une prime de 200 euros pour un agent dont le salaire brut annuel est inférieur à 39 000 €, rappelant que la différence de salaire entre ces deux exemples est élevée. Monsieur CIBOIS estime que la Municipalité aurait dû faire un effort plus significatif pour les plus bas salaires.

Monsieur BELGHACHEM indique que les élus ont mené une réflexion pour déterminer les montants de la prime tout en tenant compte des dépenses de la collectivité liées au contexte actuel. En effet, il tient à rappeler, qu'au regard des annonces du Gouvernement, le point d'indice des agents a été revalorisé : d'une part, à hauteur de 3,5 % pour les six premiers mois de l'année (datant du 1^{er} juillet 2022) et d'autre part, à hauteur de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Aussi, indique-t-il que la Municipalité adhère pleinement à la hausse du pourcentage de la valeur du point d'indice, mais il ajoute que ces mesures ont eu un impact non négligeable sur les finances de la commune en 2023. Par ailleurs, Monsieur BELGHACHEM tient à préciser que le Gouvernement continue de mettre en œuvre des mesures de pouvoir d'achat pour les agents publics. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, 5 points seront ajoutés à tous les indices majorés des agents (ce qui représentera une charge financière de 93 000 euros supplémentaire pour la Ville).

Monsieur BELGHACHEM revenant sur la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat, fait état de la méthode selon laquelle la Municipalité a déterminé les montants de la prime. Il informe qu'une rémunération brute annuelle s'élevant à 25 200 € équivaut à 1,2 fois le Smic annuel brut (20 966 €), le montant de 25 200 € a donc été choisi comme "curseur". Pour cette raison, il est proposé de verser une prime de 300 € aux agents dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 25 200 € et une prime de 200 € aux agents dont la rémunération brute annuelle est à supérieure à 25 200 €. Monsieur BELGHACHEM conclut ses propos en soulignant qu'il s'agit d'une prime facultative et que, faute de finances, certaines collectivités ne pourront pas verser cette prime exceptionnelle aux agents. Aussi, il affirme que la commune s'engage à soutenir le pouvoir d'achat de ses agents afin de compenser l'impact de l'inflation et fait partie des quelques communes environnantes à avoir décidé de verser cette prime exceptionnelle ; décision grandement approuvée par les partenaires sociaux.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D88-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.89/11.23
OBJET : PERSONNEL VILLE
TABLEAUX DES EFFECTIFS 2024 - MODIFICATIONS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les effectifs de la collectivité sont, par ailleurs, amenés à évoluer en fonction des diverses orientations d'organisation de service et de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Le tableau des effectifs suit donc les évolutions structurelles de la collectivité et est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif.

Par ailleurs, si les emplois inscrits au tableau des effectifs ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, ils pourront être occupés par un agent contractuel en application des articles L332-8 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorisent le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans cette hypothèse, une attention particulière sera portée aux diplômes, qualifications et l'expérience professionnelle du candidat.

La durée de l'engagement sera fixée à 3 ans maximum, renouvelable de manière expresse, pour une durée totale maximum de 6 ans. A l'issue de cette période de 6 ans, et en cas de reconduction, le contrat de l'agent se poursuivra pour une durée indéterminée.

Les emplois vacants feront donc l'objet d'une publicité de vacance.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier par délibération le tableau des effectifs du personnel 2024.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 à L332-12,

Considérant la nécessité, d'une part, de pourvoir des postes vacants, et d'autre part, de créer de nouveaux postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023 relatif aux suppressions de postes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de modifier le tableau des effectifs du personnel communal 2024 comme indiqué ci-après,
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies lorsqu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté sur les emplois présentés ci-dessous,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2024.

Budget Ville 2024

♦ Créations de postes

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à supprimer	Observations
Adjoint Animation principal 2 ^{ème} classe	33/35 ^{ème}	01/01/2024	1	Augmentation du temps de travail
Adjoint Animation principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/01/2024	1	Mutation
Animateur			1	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/02/2024	1	Départ retraite
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/03/2024	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %	01/01/2024	1	Disponibilité

♦ Suppression de poste

Grade	Taux emploi	Date effet	Postes à supprimer	Observations
Adjoint Animation principal 2 ^{ème} classe	31/35 ^{ème}	01/01/2024	1	Augmentation du temps de travail

♦ Vacances de postes

Grade	Taux emploi	Postes vacants	Observations
Rédacteur	100 %	1	Fin de contrat
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	100 %	1	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %	2	

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D89-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.90/11.23
OBJET : PERSONNEL VILLE
PARTICIPATION DE LA VILLE DE LILLEBONNE AUX FRAIS DE RESTAURATION
DES AGENTS COMMUNAUX
MODIFICATION DU MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2024

Monsieur BELGHACHEM rappelle que par délibération n°D.54/03.22 du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un forfait repas, en partenariat avec les commerçants locaux, afin d'offrir des moyens de restauration aux agents communaux.

Dans ce cadre, la convention de partenariat avec les commerçants prévoyait deux types de repas et participations :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 5.69 € (valeur au 01/01/2022)
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

192 agents de la collectivité ont sollicité une carte afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Sur la période de mai 2022 à juin 2023, on peut comptabiliser une moyenne mensuelle de 401 repas pour un montant moyen pour la collectivité de 1 908 €.

Aujourd'hui, la gestion du dispositif s'avère très chronophage, tant pour les commerçants que pour les services.

Sur le territoire, d'autres collectivités ou établissements publics ont offert cette même possibilité à leurs agents. Aussi, Caux Seine Développement a mené une réflexion sur la digitalisation du dispositif avec pour objectif :

- la diminution du temps de gestion par les agents de la collectivité qui en ont la charge,
- une facilité d'utilisation pour les agents utilisateurs (*Les agents devront uniquement présenter leur QR code au restaurateur qui choisira le type de remise restauration à appliquer*),
- un suivi simplifié pour la gestion financière du dispositif avec un outil développé à cet effet (*Par le biais d'une régie bancaire, la collectivité recevra une seule facture sur chorus pro dûment déposée par le prestataire acheteza.com. Les restaurateurs recevront directement le virement des remises effectuées sur leur compte bancaire au lieu de devoir déposer des factures sur chorus pro*).
- Une mutualisation et une gestion plus simple pour les commerçants (*le dispositif actuel est compliqué et contraignant, certains ont arrêté / vont arrêter le dispositif du fait de sa complexité*).

La participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Lors de la mise en place du forfait repas, le 1^{er} mai 2022, le plafond d'exonération de cotisations sociales et de CSG-CRDS et la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant ne devait pas dépasser la limite de 5,69 €. Ce plafond est aujourd'hui porté à 6,91 €.

La mise en place de la digitalisation interviendra courant du premier semestre 2024. Aussi, une harmonisation des participations des différentes collectivités et établissements publics est nécessaire. Ainsi, il convient de porter la participation de la ville de Lillebonne à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessous :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 6 €
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

Enfin, la convention établie avec les commerçants adhérents au dispositif doit être modifiée afin d'intégrer les nouvelles modalités de fonctionnement liées à la mise en place de la digitalisation.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer la participation de la Ville de Lillebonne, à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Formule « repas » avec un montant minimum d'achat de 10 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 6 €
Formule type « sandwich » avec un montant minimum d'achat de 6 €	Prise en charge ville de Lillebonne de 3 €

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les commerçants et les restaurateurs locaux volontaires ou tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'imputer la dépense correspondante sur le crédit inscrit au budget Ville (nature 60623 - alimentation).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D90-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

<p>DELIBERATION N°: D.91/11.23 OBJET : PERSONNEL VILLE ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE "SANTÉ" SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 (CDG 76) / CONTRAT GROUPE "MUTUELLE SANTÉ" (MNT)</p>

Monsieur BELGHACHEM indique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire "santé" (en complément du régime de la sécurité sociale).

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.

Dans le cadre de la labellisation, l'agent reste libre de souscrire individuellement un contrat ou d'adhérer à une mutuelle labellisée. La participation intervient alors uniquement pour les agents ayant souscrit un contrat remplissant les conditions de base définies par la loi.

Dans le cadre d'un conventionnement, la collectivité conclut une convention de participation avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence.

L'aide de l'employeur sera alors au minimum de 20 % d'un montant de référence défini par décret soit 15 €.

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FPT) des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et

non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2023, et ce, pour une durée de six ans (soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028).

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs. Au titre de l'année 2023, elle a été définie tel que ci-dessous :

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 €) puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15 €/mois/agent.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n°2022/079 du Centre de Gestion 76 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant la politique d'accompagnement social de la collectivité en faveur de ses agents,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de Gestion 76 et le contrat-groupe « Mutuelle Santé » (MNT),
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame le Maire ou son représentant,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant,
- d'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2024.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D91-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE RESSOURCES HUMAINES ET GUICHET UNIQUE

DELIBERATION N°: D.92/11.23
OBJET : PERSONNEL VILLE AUTORISATION DE RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ASSURANT DES MISSIONS PERISCOLAIRES ECOLE ELEMENTAIRE PREVERT

Monsieur BELGHACHEM rappelle que dans le cadre de l'accueil périscolaire, la Ville de Lillebonne assure la prise en charge des enfants de l'école élémentaire Prévert le matin de 8h00 à 8h20.

Cependant, le renouvellement de la déclaration multi sites concernant les accueils périscolaires a été rejeté par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse au regard de la qualification des animateurs.

Afin d'éviter de recourir à un contrat de 30 minutes par jour en période scolaire, l'orientation a été portée en faveur d'un enseignant de l'école présent sur site.

Le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves peuvent percevoir une indemnité horaire.

Le Bulletin Officiel du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017 indique les taux maxima de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte collectivités territoriales.

Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Heure de surveillance
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121.29,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L. 216-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 123-7 et L. 313-1,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 97,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son article 11,

Vu la note de service n° 2017-030 du 08 février 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants,

Considérant qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un fonctionnaire du Ministère de l'Éducation Nationale afin d'assurer l'accueil périscolaire du matin à l'école élémentaire Prévert,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement, en qualité d'agents de l'État qu'ils effectuent pour le compte de la Ville de Lillebonne, consistant à l'accueil périscolaire du matin à l'école élémentaire Prévert.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le recrutement de personnels enseignants en vue d'assurer l'accueil périscolaire du matin au sein de l'école élémentaire Prévert,
- de fixer la rémunération de l'agent recruté conformément au taux présenté ci-dessus et d'intégrer les évolutions selon les décrets en vigueur au moment du versement,
- d'effectuer le versement des indemnités fixées par la présente délibération mensuellement au personnel enseignant,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre budgétaire 012 "Charges de personnel et frais assimilés" au budget Ville 2023.

Monsieur CIBOIS observe que le renouvellement de la déclaration multi sites concernant les accueils périscolaires a été rejeté par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse au regard de la qualification des animateurs. Il demande des précisions sur ce point. Par ailleurs, il s'interroge quant aux raisons qui amènent la Municipalité à faire intervenir un enseignant pour réaliser ce temps d'accueil à l'école élémentaire Prévert de 8h00 à 8h20. Monsieur CIBOIS estime, pour sa part, qu'il aurait été préférable d'augmenter le temps de travail des animateurs territoriaux de la Ville.

Madame le Maire rappelle que l'encadrement des enfants doit être assuré par des animateurs qualifiés. Cependant, il s'avère que, sur la tranche horaire 8h00-8h20, tous les animateurs sont déjà en poste sur les autres accueils périscolaires et recruter un agent, au regard du faible nombre d'heure d'intervention (4 X 20 minutes/semaine) n'est pas envisageable. De ce fait, un enseignant de l'école Prévert, déjà présent dans les locaux sur ce créneau horaire, s'est porté volontaire afin de réaliser cet accueil.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D92-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.93/11.23
OBJET : UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE
CONVENTION TRIPARTITE
VILLE DE LILLEBONNE/DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME/COLLEGE
PIERRE MENDES FRANCE
ANNEES 2023-2024 ET 2024-2025

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que la construction du gymnase du collège Pierre Mendès-France, inauguré le 28 avril 2017, a fait l'objet d'un co-financement assuré par le Département de la Seine-Maritime, la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo.

C'est ainsi que ledit gymnase, une salle d'évolution et des annexes sont mis à la disposition des collégiens, ainsi que de la Ville de Lillebonne qui les propose à des associations sportives. Par ailleurs, l'homologation du gymnase au niveau national pour la pratique du badminton et au niveau départemental pour le basket-ball et le handball permet d'y organiser des compétitions officielles.

Les conditions d'utilisation de cet équipement sportif ont fait l'objet d'une convention tripartite signée le 31 mai 2017 par le Département de la Seine-Maritime, qui en est propriétaire, le collège Pierre Mendès-France et la Ville de Lillebonne qui y organise certaines manifestations et le met à la disposition des associations sportives, notamment l'USL Badminton, l'USL Basket-ball et l'USL Handball. C

Cette convention était renouvelée tacitement. Or, le Département de la Seine-Maritime souhaite revoir la forme juridique du renouvellement de la convention en mettant fin à la tacite reconduction.

Il apparait donc souhaitable de modifier la convention tripartite initiale et d'apporter des modifications, notamment sur les dispositions relatives à la sécurité et sur l'entretien des locaux, assuré par la Ville le lundi matin.

Enfin, et ce afin de respecter l'article 3 de la convention présentée ce jour en séance, dédié aux dispositions relatives à la sécurité, la Ville a demandé l'installation d'un contrôle d'accès compatible avec le système en place dans les autres équipements de la commune, afin de faciliter la gestion des accès au gymnase par les différents utilisateurs et le report de l'alarme anti-intrusion.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de signer une nouvelle convention tripartite à intervenir entre la Ville de Lillebonne, le Département de la Seine-Maritime et le collège Pierre Mendès France, prenant effet à la date de signature et ce, jusqu'au 31 août 2024, et qui pourra être reconduite une année, à savoir du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite continuer à utiliser le gymnase du collège Pierre Mendès France pour organiser des manifestations et le mettre à la disposition des associations sportives,

Considérant qu'il convient, pour la mise à disposition de cet équipement, de signer une nouvelle convention entre la Ville de Lillebonne, le Département de la Seine-Maritime et le collège Pierre Mendès France.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, dans ce cadre, la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne, le Département de la Seine-Maritime et le collège Pierre Mendès France ; la dite convention prenant effet à la date de sa signature et ce, jusqu'au 31 août 2024, et pourra être reconduite une année, à savoir du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

Monsieur CIBOIS observe que la convention d'utilisation du gymnase du collège Pierre Mendès France précise que « les petites réparations seront assurées par l'agent technique d'entretien du collège. » [Cf. page 4 - article 4]. Aussi, il souhaite savoir si le remplacement des lampes situées au plafond du gymnase fait partie de ces « petites » réparations.

Madame le Maire répond, qu'au regard de la hauteur du plafond du bâtiment, le remplacement des lampes ne peut être réalisé par l'agent technique d'entretien du collège, et ce, pour des raisons de sécurité. Madame le Maire indique qu'en cas de dysfonctionnement et notamment de l'éclairage, les demandes d'intervention sont relayées auprès des services du Département.

Dès lors, Monsieur CIBOIS soulève la question du délai d'intervention en cas de dysfonctionnement (éclairage, eau chaude ...) et demande quel est l'interlocuteur vers lequel les utilisateurs du gymnase doivent s'adresser en cas d'absence de l'agent technique d'entretien du collège, et souhaite que ce point soit dûment vérifié.

Par ailleurs, Monsieur CIBOIS rappelle que le gymnase est utilisé à la fois par le collège mais également par des associations sportives, et soulève, en outre, la problématique de l'espace de stockage des matériels et équipements pour la pratique des activités. De ce fait, il souhaite que ce point soit étudié.

Madame le Maire, pour ce qui concerne l'intervention d'un technicien en cas d'absence de l'agent technique d'entretien du collège, indique que le Département de Seine-Maritime dispose d'une astreinte technique. Par ailleurs, pour ce qui relève du stockage du matériel sportif, elle rappelle que chaque utilisateur du gymnase dispose d'un lieu de stockage dédié et fermé à clé. Toutefois, elle ajoute que si des dysfonctionnements subsistent, il revient aux utilisateurs de les faire remonter au service des sports de la Ville qui se chargera de rappeler les règles et les bonnes pratiques à adopter.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D93-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.94/11.23
OBJET : PROGRAMMATION PLURI-ANNUELLE DU THEATRE ROMAIN DE LILLEBONNE
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE / DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ANNEES 2024 A 2026

Madame LONGO rappelle que les travaux de réhabilitation et d'aménagement réalisés ces dernières années au théâtre romain ont permis de redessiner peu à peu les circulations et les espaces de ce site permettant d'y offrir une offre culturelle et touristique variée.

C'est ainsi que le théâtre romain de Lillebonne, dans le cadre de sa programmation annuelle, accueille des activités proposées par le Département de la Seine-Maritime, des animations menées par des associations (dont l'association "Spectacula"), des projets portés par des partenaires territoriaux (comme Caux Seine agglo), ainsi que des actions dont la Ville de Lillebonne est l'organisatrice ou l'opératrice (Juliobonales...).

De manière à prévoir les modalités de partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Département de la Seine-Maritime pour les trois années à venir, une convention doit nécessairement être signée afin de définir les moyens mis en œuvre par les deux parties pour mener ensemble des opérations sur le site du théâtre romain.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de signer, dans le cadre de la programmation annuelle du théâtre romain de Lillebonne, une convention de partenariat entre la Ville de Lillebonne et le Département de la Seine-Maritime,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre le Département de la Seine-Maritime et la Ville de Lillebonne dans le cadre de la programmation annuelle du théâtre romain et ce, pour trois années (2024-2025-2026),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Monsieur CIBOIS demande si cette convention relative à la programmation pluri-annuelle du théâtre romain est identique à la précédente.

Madame LONGO répond que la convention précédente avait été signée conjointement entre la Ville, le Département et Caux Seine agglo et que celle-ci, présentée ce jour, est conclue uniquement entre la Ville et le Département de la Seine-Maritime. En outre, quelques ajustements ont été apportés, notamment l'ajout de fiches types (fiche récapitulative, notice sécurité, convention d'occupation temporaire, règlement de visite); fiches, qui devront systématiquement être utilisées pour l'organisation de manifestations. Enfin, Madame LONGO tient à ajouter que le Département de la Seine-Maritime prête beaucoup d'attention et

d'importance envers la communication (le logo du Département visible sur les flyers, affiches ...).

Monsieur GOGNET intervient et souligne que le Département de la Seine-Maritime devrait prêter davantage attention à la valorisation du site (éclairage, signalétique ...).

Madame LONGO indique avoir déjà échangé sur cette problématique avec la nouvelle directrice en charge du site et des changements devraient être opérés dans les mois à venir.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D94-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.95/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
SALLE THIERS
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/ORCHESTRE D'HARMONIE DE LILLEBONNE (OHL)

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'Orchestre d'Harmonie de Lillebonne au regard des actions d'intérêt général menées par ce dernier, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités, à savoir des répétitions et le stockage du matériel de musique.

La mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire.

Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de la salle Thiers, avec l'Orchestre d'Harmonie de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle Thiers, à titre gracieux, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'association « Orchestre d'Harmonie de Lillebonne », et ce, pour une durée d'un an,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Monsieur GOGNET regrette que l'association Orchestre d'Harmonie de Lillebonne (OHL) ne dispose pas des locaux du Pôle de Danses et de Musiques Actuelles (PDMA) pour leurs répétitions ; le PDMA étant dédié principalement à la musique.

Madame le Maire rejoint la remarque faite par Monsieur GOGNET, précisant qu'elle a, elle-même fait la même observation, et c'est pour cette raison, que cette convention de mise à disposition de la salle Thiers, en faveur de l'OHL, est consentie pour une année. Madame le Maire relève que l'association serait plus confortablement hébergée au PDMA (notamment d'un point de vue acoustique) et indique que le point d'achoppement reste toujours le même. En effet, les membres de l'OHL se réunissant en soirée, ceci soulève la question du gardiennage des lieux qui générerait un coût supplémentaire.

Monsieur CIBOIS revient sur la présente délibération et signale que les membres de l'association OHL sont confrontés à un problème de stockage. Il demande, par conséquent, si une solution serait envisageable, ne serait-ce que temporaire jusqu'à trouver une réelle solution.

Madame LONGO répond que l'association a la possibilité, à l'heure actuelle, de stocker du petit matériel. Cependant, elle fait savoir que l'association envisage d'acheter du gros matériel et par conséquent, elle sera effectivement confrontée à un problème d'espace de stockage. Madame LONGO informe qu'une rencontre avec les membres de l'association sera programmée pour évoquer ce point.

Monsieur CIBOIS demande, dans le cadre de la mise à disposition des divers locaux communaux en faveur des associations, qui est l'interlocuteur vers lequel les Présidents des associations doivent s'adresser en cas de difficultés rencontrées (problème de chauffage, demande de petites interventions...).

Madame le Maire répond que pour toute demande d'intervention, les associations doivent prendre l'attache du Pôle Sport, Relations avec les Associations, Évènementiel et Commerce de la Ville de Lillebonne. Madame le Maire a conscience que certains locaux communaux mis à disposition des associations sont vieillissants, et c'est une des raisons pour laquelle un début d'incendie s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange. Elle entend bien les difficultés rencontrées et rappelle, encore une fois, que malgré l'évènement imprévu à Léo Lagrange, la Municipalité a trouvé une solution en proposant à certaines associations locales un relogement provisoire (aile Langer - ex-école Carnot).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D95-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.96/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/ENTENTE ET AMITIE FRANCE ALLEMAGNE (EAFA)

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'association « Entente et Amitié France Allemagne » au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.139/12.20, la signature d'une convention avec l'association « Entente et Amitié France Allemagne » pour la mise à disposition d'un local au Centre Léo Lagrange pour l'organisation de réunions et le stockage de matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé à l'association « Entente et Amitié France Allemagne », pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé et une pièce de stockage partagée à l'aile Langer - ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec l'association une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer – ex-école Carnot avec l'association « Entente et Amitié France Allemagne »,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Jean-Yves GOGNET (élu de l'opposition) membre de l'association "Entente et Amitié France Allemagne » ne prend pas part au vote de la délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer – ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'association « Entente et Amitié France Allemagne », et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D96-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.97/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/JUMELAGE DE LILLEBONNE

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide au Jumelage de Lillebonne au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.140/12.20, la signature d'une convention avec le Jumelage de Lillebonne pour la mise à disposition d'un local au Centre Léo Lagrange pour l'organisation de ses activités et le stockage de son matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé au Jumelage de Lillebonne, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé à l'aile Langer – ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec le Jumelage de Lillebonne une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer - ex-école Carnot avec le Jumelage de Lillebonne,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer - ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Jumelage de Lillebonne, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D97-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.98/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/EPI C'BON 76

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'association « Epi C'Bon 76 » au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités et une pièce pour le stockage de son matériel.

La mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer - ex-école Carnot, avec l'association « Epi C'Bon 76 »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer - ex-école Carnot, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'association « Epi C'Bon 76, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D98-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.99/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEEP)

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.141/12.20, la signature d'une convention avec la PEEP pour la mise à disposition d'un local au Centre Léo Lagrange pour l'organisation de permanences et le stockage de matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé à la PEEP, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé et une pièce de stockage partagée à l'aile Langer - ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec la PEEP une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer – ex-école Carnot avec la PEEP,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer – ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la PEEP, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20231130-D99-1123-DE Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.100/11.23 OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT CONVENTION VILLE DE LILLEBONNE/AMICALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES DU CANTON DE LILLEBONNE (ADSBCL)

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles du Canton de Lillebonne au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.144/12.20, la signature d'une convention avec l'ADSBCL pour la mise à disposition d'un local au Centre Léo Lagrange pour l'organisation de réunions et le stockage de matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé à l'ADSBCL, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé et une pièce de stockage partagée à l'aile Langer- ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec l'ADSBCL une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire.

Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer - ex-école Carnot avec l'ADSBCL,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition), membre de l'ADSBCL ne prend pas part au vote de la délibération (et Mme Amel (Djémaïa) TAKARLI dont il est porteur du pouvoir)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer - ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et l'ADSBCL, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D100-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.101/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/SPECTACULA

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'association Spectacula au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.150/12.20, la signature d'une convention avec Spectacula pour la mise à disposition d'un local au Centre Léo Lagrange pour le stockage de son matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé à Spectacula, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, une pièce de stockage à l'aile Langer - ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec Spectacula une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer - ex-école Carnot avec Spectacula,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres de Spectacula, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- Mme le Maire, M. Pascal SZALEK, Mme Evelynne BAILLEUL, M. Sébastien MORO, M. Thierry GIMAY et Mme Sourayo OUF (Elus de la majorité)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer - ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Spectacula, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D101-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.102/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/LE CLAN DES FELINS

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à l'association « Le Clan des Félines » au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 24 février 2022, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.29/02.22, la signature d'une convention avec « Le Clan des Félines » pour la mise à disposition d'un local à la maison des associations pour le stockage de matériel.

Cependant, en raison de sa vétusté, ce bâtiment communal est désormais fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé au « Clan des Félines », pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé et deux pièces de stockage à l'aile Langer - ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec « Le Clan des Félines » une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer – ex-école Carnot avec « Le Clan des Félines »,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres du « Clan des Félines », ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- Mme Michel DAJON, Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET (Elues de la majorité)
- M. Jean-Yves GOGNET (élu de l'opposition)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer – ex-école Carnot à intervenir entre la Ville de Lillebonne et « Le Clan des Félines », et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D102-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.103/11.23
OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AILE LANGER-EX ECOLE CARNOT ET SOUS LE MAGASIN SUPER U, RUE DU LIN
CONVENTION
VILLE DE LILLEBONNE/CROIX ROUGE FRANÇAISE – UNITE LOCALE CAUX
VALLEE DE SEINE

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide à la Croix Rouge Française – Unité Locale Caux Vallée de Seine au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.145/12.20, la signature d'une convention avec la Croix Rouge Française – Unité Locale Caux Vallée de Seine pour la mise à disposition de locaux situés au Centre Léo Lagrange et sous le magasin Super U, rue du Lin, pour l'organisation de ses activités et le stockage de son matériel.

Cependant, suite au début d'incendie qui s'est déclaré en décembre 2022 dans le hall du centre Léo Lagrange, ce bâtiment communal est fermé aux associations et au public.

La Municipalité a donc proposé à la Croix Rouge Française – Unité Locale Caux Vallée de Seine, pour une durée d'un an, renouvelable une fois, la mise à disposition de nouveaux locaux, à titre gracieux, à savoir, un local partagé et une pièce de stockage partagée à l'aile Langer – ex-école Carnot.

Il est donc nécessaire de signer avec la Croix Rouge Française – Unité Locale Caux Vallée de Seine, une nouvelle convention pour la mise à disposition de ces locaux.

Cette convention doit faire ressortir la superficie du local attribué et une estimation de sa valeur locative. En effet, la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature qui doit d'une part, être mentionnée dans la convention de mise à disposition de locaux signée entre l'association et la commune et d'autre part, figurer dans le compte rendu financier dressé par l'association bénéficiaire. Le montant de cet avantage en nature est calculé en fonction de la superficie du local attribué, de sa valeur locative et des charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure, au prorata temporis de l'utilisation de ce local par l'association.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être

délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la mise à disposition de locaux situés Aile Langer - ex-école Carnot et sous le magasin Super U, rue du Lin, avec la Croix Rouge Française - Unité Locale Caux Vallée de Seine,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à l'aile Langer - ex-école Carnot et sous le magasin Super U, rue du Lin, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la Croix Rouge Française - Unité Locale Caux Vallée de Seine, et ce, pour une durée d'un an, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D103-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

<p>DELIBERATION N°: D.104/11.23 OBJET : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

Monsieur SZALEK rappelle que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixe les modalités sur les dérogations au repos dominical.

Dans ce cadre, cette loi prévoit, outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, que la décision à prendre par le maire afin de fixer le nombre de dimanches doit être prise :

- d'une part, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre - lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,
- d'autre part, après avis simple du Conseil Municipal.

Un arrêté doit être pris, pour l'année 2024, afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et R3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable de Caux Seine Agglo rendu par décision de la Présidente-n°373/09-23 en date du 7 septembre 2023,

Considérant la demande des commerçants de Lillebonne de pouvoir ouvrir exceptionnellement leurs commerces douze dimanches en 2024, dans le cadre d'animations diverses et des fêtes de fin d'année, aux dates suivantes :

- 14 janvier,
- 14 avril,
- 26 mai,
- 16 juin,
- 23 juin,
- 30 juin,
- 1^{er} septembre,
- 8 septembre,
- 13 octobre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre.

Considérant la concertation menée auprès des organismes d'employeurs et de salariés,

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de favoriser l'attractivité du commerce local,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées tel que proposé ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D104-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.105/11.23
OBJET : OPERATION TICKET SPORT – ANNEE 2023
INDIVIDUALISATION DE CREDITS (VACANCES D’HIVER, DE PRINTEMPS ET D’AUTOMNE)

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que le dispositif « ticket sport » permet de pratiquer gratuitement dès 3 ans, seul ou en famille, des activités sportives en fonction d’un planning défini avant chaque période de vacances et de découvrir les associations sportives lillebonnaises.

Le critère d’attribution des aides financières versées, sous forme de subventions, aux associations participant au dispositif ticket sport pendant les vacances scolaires – hiver, printemps et automne est le suivant :

- 45,73 € forfaitaire pour une ½ journée d’animation, subvention plafonnée à 10 séances par an.

Des activités ont été dispensées, pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu’il convient de verser des aides financières aux associations sportives ayant participé à l’activité ticket sport pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne,

Considérant qu’afin d’éviter tout conflit d’intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- USL Basket : M. Tarek HAMMAN (élu de la majorité)
- USL Badminton : M. Patrick CIBOIS (élu de l’opposition),
- USL Karaté Dojo 76 : Mme Chantal BEAUDOIN (et Mme Nathalie CASTEL dont elle est porteuse du pouvoir) (élues de la majorité)
- GABS : Mme Sourayo OUF (élue de la majorité)
- Maison des Jeunes et de la Culture : Mme le Maire, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Michelle DAJON, M. Thierry GIMAY, (élus de la majorité)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d’autoriser le versement des subventions, aux associations sportives qui ont participé à l’activité ticket sport pendant les vacances scolaires d’hiver, de printemps et d’automne, selon le tableau en annexe.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D105-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Délibération n°: D.105/11.23**Objet : Opération ticket sport – Année 2023
Individualisation de crédits (vacances d'hiver, de printemps et d'automne)****Opération ticket sport – Année 2023
(vacances d'hiver, de printemps et d'automne)**

Hiver Nombre de séances	Printemps Nombre de séances	Automne Nombre de séances	Nombre de séances retenues pour l'année	TOTAL 1 séance = 45,73 €
-------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	--	--------------------------------

USL Basket	2	2	1	5	228,65 €
USL Badminton	2	2	0	4	182,92 €
USL Danse	0	0	0	0	0
USL Football	0	0	0	0	0
USL Judo	1	2	2	5	228,65 €
USL Karaté Dojo 76	4	6	6	10	457,30 €
USL Handball	2	2	3	7	320,11 €
USL Tennis	1	2	4	7	320,11 €
USL Tennis de table	0	0	2	2	91,46 €
USL Patinage artistique	0	0	2	2	91,46 €
USL VCL	1	0	0	1	45,73 €
USL Boules	0	0	0	0	0
USL Ecole Normande de Catch	2	1	1	4	182,92 €

Sous-total USL

2 149,31 €

MJC	7	2	0	9	411,57 €
Majorettes	1	1	1	3	137,19 €
A.A.P.P.M.A.	0	0	0	0	0
GABS	2	2	0	4	182,92 €
OVTT	1	0	1	2	91,46 €

TOTAL	26	22	23	65	2 972,45 €
--------------	----	----	----	----	------------

Somme prévue au budget primitif 2023 de la Ville – Fonction 40 (07/40/6574/ticket sport).

DELIBERATION N°: D.106/11.23
OBJET : ECOLES DE SPORTS – SUBVENTIONS 2023
REPARTITION DES CREDITS

Monsieur LEMAÎTRE rappelle que les écoles de sports concernent les associations sportives qui ont mis en place une structure de formation pour les jeunes de moins de 15 ans. L'objectif est d'inciter les associations sportives à former les bénévoles par le biais de leur fédération respective et d'augmenter le nombre de jeunes pratiquants.

Chaque année, lors de l'élaboration du budget primitif, une enveloppe est prévue pour soutenir financièrement les associations lillebonnaises qui disposent d'une école de sports.

La répartition de cette enveloppe est effectuée en tenant compte des critères identiques aux années passées et des éléments transmis par les différentes associations concernées.

Pour mémoire, les critères sont :

- Nombre de jeunes de moins de 15 ans
- Augmentation du nombre de jeunes
- Coût de la pratique en fonction du nombre de licenciés
- Niveau d'encadrement
- Frais d'engagement et d'arbitrage

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il convient de répartir la somme inscrite au budget primitif 2023 entre les différentes écoles de sports lillebonnaises concernées,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- USL Basket : M. Tarek HAMMAN (élu de la majorité)
- USL Badminton : M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition),
- USL Karaté Dojo 76 : Mme Chantal BEAUDOIN (et Mme Nathalie CASTEL dont elle est porteuse du pouvoir) (élues de la majorité)
- GABS : Mme Sourayo OUF (élue de la majorité)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la répartition de la somme inscrite au budget primitif 2023 entre les différentes écoles de sports comme indiqué dans le tableau en annexe.

Monsieur CIBOIS demande, dans la mesure où la commission sport n'a pas été réunie, la communication des éléments permettant le calcul des subventions section par section.

Madame le Maire précise que les critères demeurent inchangés et se propose de transmettre ultérieurement les éléments de calcul à Monsieur CIBOIS.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D106-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Délibération n°: D.106/11.23**Objet : Ecoles de sports – subventions 2023
Répartition des crédits**

	SUBVENTION TOTALE 2023
USL PATINAGE ARTISTIQUE	286,95 €
USL BADMINTON	1 329,70 €
USL BASKET	1 735,74 €
USL DANSE PASSION	237,08 €
USL FOOTBALL	2 873,43 €
USL HANDBALL	1 454,63 €
USL JUDO	1 366,38 €
USL KARATE	661,05 €
USL TENNIS	782,54 €
USL TENNIS DE TABLE	316,05 €
USL VCL	192,05 €
USL ECOLE NORMANDE DE CATCH	565,85 €
<i>Sous-total USL</i>	11 801,45 €
GABS	358,14 €
OBJECTIF VTT	1 340,41 €
TOTAL	13 500,00 €

POLE SPORT, RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS, EVENEMENTIEL ET COMMERCE

DELIBERATION N°: D.107/11.23
OBJET : TELETHON
SOUTIEN DE LA VILLE DE LILLEBONNE
VERSEMENT DES RECETTES DE LA PATINOIRE A L'AFM TELETHON

Madame LONGO rappelle que dans le cadre des animations de Noël, et à l'initiative de la Ville de Lillebonne, une patinoire synthétique sera installée du 8 décembre 2023 au 7 janvier 2024, place Carnot.

Le samedi 9 décembre 2023, le Téléthon se déroulera en centre-ville, avec la participation des associations lillebonnaises et la mise en place d'un marché de Noël, en partenariat avec la Cité Commerciale. A cette occasion, la patinoire sera ouverte au public.

Afin de soutenir l'action menée par l'AFM Téléthon, la Ville de Lillebonne souhaite reverser la totalité des recettes perçues des entrées à la patinoire, lors de cette journée du 9 décembre 2023(*).

Il convient, par conséquent, que le Conseil Municipal autorise, par délibération, cette opération.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

Considérant le souhait de la Ville de Lillebonne d'apporter son soutien financier à l'action menée par l'AFM Téléthon,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention à l'AFM Téléthon au titre de l'année 2023 ; subvention dont le montant est égal à celui des recettes à percevoir lors de l'ouverture au public de la patinoire le 9 décembre 2023,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes afférents.

La somme sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, nature 6574.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D107-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE**DELIBERATION N°: D.108/11.23****OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LES SINISTRES DES DEPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS, DU NORD, DE LA SOMME ET DE LA SEINE-MARITIME (TEMPETE "ELISA")
BUDGET VILLE**

Monsieur BELGHACHEM rappelle que de violentes précipitations se sont abattues sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine-Maritime, provoquant des crues historiques, entraînant de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

Face à cette situation dramatique, l'Association des Maires de France (AMF) et des Présidents d'intercommunalité et la Protection Civile ont décidé de lancer un appel commun national aux dons financiers.

Chaque don permettra à la Protection Civile d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées pour permettre leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles, ainsi que la remise en état de leur habitation.

La Ville de Lillebonne ne pouvant rester insensible à la situation de la population victime de la tempête "Elisa", souhaite répondre favorablement à l'appel au don de l'AMF par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L. 2121-29,

Vu l'appel aux dons lancé par l'Association des Maires de France (AMF) et des Présidents d'intercommunalité et la Protection Civile pour venir en aide aux sinistrés de la tempête "Elisa",

Considérant la volonté de la Ville de Lillebonne de marquer sa solidarité envers les habitants des communes sinistrées en répondant à l'appel lancé par l'Association des Maires de France (AMF) et des Présidents d'intercommunalité et la Protection Civile.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention de 1 500 euros pour venir en aide aux sinistrés de la dépression "Elisa", subvention qui sera versée sur le compte ouvert à cet effet,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D108-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.109/11.23
OBJET : BUDGET VILLE 2023
DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Vu la délibération n°D.32/03.23 du Conseil Municipal du 30 mars 2023 relative à l'adoption du Budget Principal Ville 2023,

Vu la délibération n°D.55/06.23 du Conseil Municipal du 22 juin 2023 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget Ville 2023,

Vu la délibération n°D.68/09.23 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du budget Ville 2023,

BUDGET VILLE**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
023	Virement à la section d'investissement	65 874,00	01/722	Immobilisations corporelles	65 874,00
	TOTAL	65 7874,00			65 874,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)	Imputation	Libellé de la nature	Montant (€)
020/2313	Construction	23 223,00	412/2031	Frais d'études	18 960,00
211/2313	Construction	6 949,00	021	Virement de la section de fonctionnement	65 874,00
411/2313	Construction	10 702,00			
212/2313	Construction	8 851,00			
211/2313	Construction	1 773,00			
212/2313	Construction	13 144,00			
211/2135	Installations générales, agencements des constructions	1 232,00			
412/2313	Construction	18 960,00			
	TOTAL	84 834,00			84 834,00

Monsieur BELGHACHEM propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Ville 2023 comme indiqué ci-dessus.

Délibération n°: D.109/11.23
Objet : Budget Ville 2023
Décision modificative n°3

ANNEXE

INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT

Inscription dépenses d'investissement et recettes de fonctionnement

Tout au long de l'année 2023, divers travaux de réhabilitation ont été réalisés en régie par les services techniques municipaux dans des bâtiments et espaces publics (travaux d'éclairage, protection de panneaux et peinture...). Ces travaux peuvent être valorisés dans le budget communal. Aussi, il est proposé de mettre en place, sur le plan budgétaire, le dispositif des "travaux en régie" permettant de récupérer la TVA.

C'est ainsi, qu'il convient d'inscrire la somme de 65 874 euros en crédit de recettes, sur la nature 722 "Immobilisations corporelles" (chap 042) et en dépenses, la somme de 1 232 euros sur la nature 2135 "Installations générales, agencements, aménagements des constructions" et 64 642 euros sur la nature 2313 "Construction" (chap 040).

INVESTISSEMENT

Inscription dépenses et recettes d'investissement

Dans le cadre des transferts d'études vers les travaux, il convient d'inscrire la somme de 18 960 euros correspondant à l'étude du programmiste pour la réhabilitation du complexe sportif Bigot sur la nature 2313 "construction" en dépense et la nature 2031 "immobilisations incorporelles" (chap 041).

Enfin, il convient d'équilibrer chaque section en augmentant de 65 874 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (natures 021 et 023).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D109-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.110/11.23
OBJET : BUDGET VILLE
VACATION - ANNEE 2023
GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE COMMUNALE

Monsieur BELGHACHEM rappelle que chaque année, conformément aux textes législatifs et réglementaires, la Ville de LILLEBONNE verse une indemnité en faveur du préposé chargé du gardiennage de l'église communale Notre-Dame.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la circulaire du 8 janvier 1987 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée au(x) préposé(s) chargé(s) du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,

Vu la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 qui rappelle ce principe, dans son paragraphe 6.4,

Vu la circulaire 9 octobre 2023 qui indique que, pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte, d'une part, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1er juillet 2022, d'autre part, à compter du 1er juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

Considérant que la Ville de Lillebonne a la possibilité de revaloriser l'indemnité allouée au préposé, chargé du gardiennage de l'église communale,

Considérant qu'au regard de la circulaire ministérielle du 9 octobre 2023 ladite indemnité est plafonnée pour 2023 à 499,75 euros,

Considérant que le montant de l'indemnité attribuée au préposé, en charge du gardiennage de l'église Notre-Dame à Lillebonne, voté en 2022, étant inférieur au plafond indiqué,

Considérant qu'au regard des dispositions précitées, il convient de revaloriser le montant de l'indemnité attribuée pour le gardiennage des églises au titre de l'année 2023, passant ainsi de 469,11 euros en 2022 à 488,56 euros en 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant de l'indemnité versée au préposé chargé du gardiennage de l'église communale Notre-Dame à 488,56 euros pour l'année 2023, et d'en autoriser le versement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture 076-217603844-20231130-D110-1123-DE Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023
--

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.111/11.23
OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2024
 ▪ **TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL**
 ▪ **TARIFS SOUMIS A QUOTIENT**
 ▪ **AUTRES TARIFS MUNICIPAUX**

Chaque année, le Conseil Municipal fixe, par délibération, les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier.

Au titre de l'année 2024, une revalorisation de 4,5 % des tarifs municipaux est proposée.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les tarifs appliqués pour la restauration (salle de restauration rue du Lin et portage des repas à domicile), sont assujettis à la TVA et par conséquent, que le vote porte uniquement sur le montant HT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de revaloriser les tranches de quotient familial pour les activités du centre de loisirs, des classes découvertes et autres tarifs municipaux soumis à quotient et par conséquent, de les fixer, pour l'année 2024, comme dans l'annexe jointe à la délibération officielle.....annexe n°1
 - de revaloriser les tarifs municipaux pour l'année 2024 comme indiqué dans les annexes jointes à la délibération officielle ; étant précisé que lesdits tarifs entreront en application dès le 1^{er} janvier 2024 :
 - Structures Petite Enfance (multi-accueil "Familia" et halte d'enfants Ribambelle) annexe n°2
 - Ludothèqueannexe n°3
 - Accueils périscolairesannexe n°4
 - Garderie accueil de loisirs "La Cayenne"annexe n°5
 - Repas servis dans les restaurants scolaires.....annexe n°6
 - Repas servis dans la salle de restauration, rue du Lin et portage des repas à domicile annexe n°7
 - Concessions aux cimetières
 - Foires et marchés
 - Manifestations
 - Droit de stationnement des taxis
- }annexe n°8

- Centre de loisirs (tarifs soumis à quotient familial)annexe n°9
- Salles municipalesannexe n° 10

A noter : L'application des arrondis à 5 centimes sur les tarifs municipaux est effectuée, afin de résoudre la problématique des pièces de 1 et 2 centimes pour les usagers et les services municipaux.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D111-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

<p>DELIBERATION N°: D.112/11.23 OBJET : BUDGET VILLE DEPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024</p>

Monsieur BELGHACHEM indique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ; autorisation qui doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif Ville 2023 (n°D.32/03.23),

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des 22 juin 2023 (n°D.55/06.23), du 28 septembre 2023 (n°D.68/09.23) et du 30 novembre 2023 (n°D.109/11.23) relatives respectivement aux décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget Ville,

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2024,

Considérant que les crédits à retenir sont calculés à hauteur de 25 % des crédits votés lors des budgets primitifs et des décisions modificatives pour les chapitres suivants :

	Budget global 2023 (€)	Autorisation de crédits avant le vote du BP 2024 (€)
Chapitre 20	74 800 €	18 700 €
Chapitre 21	563 370 €	140 842 €
Chapitre 23	4 347 700 €	1 086 925 €
Total	4 985 870 €	1 246 467 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser, conformément aux dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 1 246 467 euros, selon la répartition par chapitre mentionnée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D112-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.113/11.23
OBJET : BUDGET VILLE 2024
VERSEMENT D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur BELGHACHEM rappelle que certaines associations locales, sportives ou non sportives, doivent procéder chaque début d'année à des règlements impératifs, notamment lorsqu'elles emploient du personnel ou lorsque leurs activités le justifient.

Afin de permettre à ces associations d'honorer leurs dépenses de janvier à mars 2024, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville, il convient de leur accorder des acomptes de subventions par douzièmes, calculés sur la base des subventions attribuées sur l'exercice 2023.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L2121-29,

Considérant que la Ville se doit de maintenir le bon fonctionnement des associations,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus membres des associations, ci-dessous désignés, ne prennent pas part au vote de la délibération :

- Association Culturelle Juliobona : Mme le Maire, M. Pascal SZALEK, M. Thierry GIMAY, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène Longo, (élus de la majorité) et M. Patrick CIBOIS (élu de l'opposition),
- Maison des Jeunes et de la Culture : Mme le Maire, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Fabienne MANDEVILLE, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Michelle DAJON, M. Thierry GIMAY (élus de la majorité)
- GABS : Mme Sourayo OUF (élue de la majorité).

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville, le versement d'acomptes de subventions, aux mois de janvier, février et mars 2024, aux associations ci-dessous :

Association	Montant global des sommes versées (en €) <i>(les paiements s'effectuant sous la forme de 3 acomptes de montants identiques versés aux associations en janvier, février et mars 2024)</i>
Association Culturelle Juliobona	153 924,00
USL Omnisport	43 707,00
Maison des Jeunes et de la Culture	28 248,00
GABS	2 226,00
Objectif Vélo Tout Terrain	1 269,00

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D113-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.114/11.23
OBJET : PASSAGE A LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Monsieur BELGHACHEM indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, du secteur public local a été instaurée le 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration).

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 25 octobre 2023.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57,
- de prendre acte que la norme comptable M57 s'appliquera à l'ensemble du budget géré actuellement en M14, soit le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D114-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.115/11.23
OBJET : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Monsieur BELGHACHEM indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. C'est ainsi, que par délibération n° D.114/11.23 présentée ce jour en séance, le Conseil Municipal a adopté la mise en place de la norme comptable M57 qui s'appliquera à l'ensemble du budget géré actuellement en M14, soit le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration), et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les dispositions de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Ce RBF fixe les règles budgétaires et les principes en matière d'autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L.5217-10-8,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D.114/11.23 du 30 novembre 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'obligation, pour le Conseil Municipal, d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (RBF), pris en application de l'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandant ; règlement annexé à la présente délibération, pour la durée du mandat,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D115-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.116/11.23
OBJET : FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS EN NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur BELGHACHEM indique que la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules, ...etc.) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D.114/11.23 du Conseil Municipal du 30 novembre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le barème des durées d'amortissement présenté ci-dessous avec application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes (développement économique et restauration).

Catégorie de biens amortis	Durée
Immobilisation de faible valeur	
Acquisition ≤ 500€	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Fonds de commerce	5 ans
Frais d'études, d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Subventions d'équipements versées	
Des biens mobiliers, du matériel ou études	5 ans
Des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Des projets d'infrastructures d'intérêt national, de voirie ou de monuments historiques	40 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures et véhicules industriels ≤ 35 000€	6 ans
Voitures et véhicules industriels ≥ 35 000€	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	10 ans
Matériel informatique	4 ans
Coffre-fort	30 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Ascenseurs	20 ans
Equipements ateliers	10 ans

Catégorie de biens amortis	Durée
Equipements sportifs	10 ans
Installations voirie	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphonique	15 ans
Matériels éducatifs	5 ans
Sons et lumière	5 ans
Electroménager	5 ans
Caméras de vidéoprotection	8 ans

nb. les amortissements déjà en cours se poursuivront selon les modalités prévues initialement.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D116-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.117/11.23
OBJET : PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES
GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE LILLEBONNE/CCAS
ATTRIBUTION DES MARCHES

Monsieur BELGHACHEM indique que le marché portant sur les prestations d'assurances arrivant à son terme, il a été décidé de lancer une consultation afin de répondre à la fois aux besoins de la collectivité et à ceux du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en matière d'assurances.

L'objectif de ce groupement de commande est d'optimiser les coûts avec une qualité de service élevée tout en maîtrisant les dépenses en matière d'assurances.

Ce marché se compose en 6 lots séparés :

Lot n°	Désignation
1	Assurance "Dommages aux biens"
2	Assurance "Responsabilité Civile Générale"
3	Assurance "Flotte automobile et auto-mission"
4	Assurance "Protection Juridique et Protection Fonctionnelle"
5	Assurance "Risques Statutaires"
6	Assurance "Construction (Dommages-Ouvrage, TRC)"

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres.

Pour les lots n°1 à 5, la consultation donnera lieu à la conclusion de marchés ordinaires.

Pour le lot n°6, l'accord cadre sera mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 150 000 €.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°D.114/12.22 du 8 décembre 2022 autorisant la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Lillebonne et le CCAS pour la passation de marchés publics dont celui portant sur les prestations d'assurances,

Considérant qu'une procédure a été lancée en vue de la passation d'un marché en 6 lots séparés :

- Lots n°1 à 5, marchés ordinaires pour une durée maximale de 5 ans à compter du 01/01/2024 à 0 heure, avec faculté de résiliation annuelle,
- Lot n°6, accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 150 000 €, pour une durée maximale de 4 ans à compter du 01/01/2024 à 0 heure, avec faculté de résiliation annuelle.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 6 septembre 2023 pour l'ouverture des plis, puis le 20 septembre 2023 suite à l'analyse des offres, a attribué le marché portant sur les prestations d'assurances aux entreprises selon le tableau ci-dessous :

Lot	Désignation	Entreprises attributaires	Montant prime annuelle (€)
1	Assurance "Dommages aux biens"	SMACL	77 315,23
2	Assurances "Responsabilité Civile Générale"	SMACL	10 246,00
3	Assurance "Flotte automobile et auto-mission"	GROUPAMA Centre Manche	20 740,96
4	Assurance "Protection Juridique et Protection Fonctionnelle"	SMACL	2 189,38
5	Assurance Risques statutaires	CNP ASSURANCES (courtier WTW)	57 762,51
6	Assurance "Construction" (Dommages-Ouvrage, TRC)	Lot infructueux	

Le lot n° 6 étant infructueux pour le motif suivant : absence d'offres, un marché sans publicité ni mise en concurrence pourra être conclu ultérieurement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants avec les entreprises indiquées ci-dessus,
- d'exécuter la dépense sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la Ville et du CCAS.

Monsieur CIBOIS observe que depuis quelques années une augmentation des catastrophes naturelles est liée au changement climatique, et ces phénomènes naturels sont dommageables. Aussi, afin de maîtriser l'enveloppe budgétaire relative à la prestation d'assurance, il suggère que la collectivité mène une réflexion en vue de la mise en place d'un plan d'action afin d'anticiper ces points.

Madame le Maire entend la suggestion de Monsieur CIBOIS. La tarification de l'assurance pourrait être modulée selon l'exposition aux risques. Cependant, à son sens, anticiper les éventuels dégâts liés aux intempéries relèvent du domaine de l'irrationnel.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D117-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°: D.118/11.23
OBJET : REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF FERNAND BIGOT
ATTRIBUTION DES MARCHES

Monsieur BELGHACHEM précise qu'il a été décidé de lancer une consultation afin de répondre aux besoins de la collectivité en matière de travaux pour la réhabilitation du complexe sportif Fernand BIGOT à LILLEBONNE.

Ce marché se compose en 14 lots séparés :

Lot n°	Désignation
1	DEMOLITION – DESAMIANTAGE
2	TERRAIN DE SPORT – ESPACES VERTS – ECLAIRAGE
3	VRD BÂTIMENT
4	GROS-ŒUVRE – FONDATIONS SPECIALES
5	CHARPENTE BOIS – CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE TEXTILE
6	MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE
7	ELECTRICITE CFO-CFA – PHOTOVOLTAÏQUE
8	PLOMBERIE CVC
9	CLOISONS DOUBLAGE – FAUX-PLAFOND – MENUISERIE INTERIEURE
10	CARRELAGE – FAÏENCE
11	PEINTURE – SOLS SOUPLES
12	SOL SPORTIF
13	EQUIPEMENT SPORTIF
14	ASCENCEUR

La consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres.

La consultation donnera lieu à la conclusion de marchés ordinaires.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une procédure a été lancée en vue de la passation d'un marché en 14 lots séparés. Le délai global d'exécution des travaux sera de 18 mois y compris les 2 mois d'étude à compter de janvier 2024.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 novembre 2023 pour l'ouverture des plis, puis le 22 novembre 2023 suite à l'analyse des offres, a attribué le marché portant sur la réhabilitation du complexe sportif Fernand BIGOT aux entreprises selon le tableau ci-dessous :

Lot n°	Intitulé du lot	Société attributaire	Montant HT (€)
1	DEMOLITION – DESAMIANTAGE	PAPREC METAL DECONSTRUCTION OUEST	72 350,00
2	TERRAIN DE SPORT – ESPACES VERTS – ECLAIRAGE	GROUPEMENT SPARFEL/EUROVIA/POLYTAN	1 780 584,93
3	VRD BÂTIMENT	EUROVIA HAUTE NORMANDIE	490 678,30
4	GROS-OEUVRE – FONDATIONS SPECIALES	LHOTELLIER BATIMENT (CARTIER)	939 191,10
5	CHARPENTE BOIS – CHARPENTE METALLIQUE – COUVERTURE TEXTILE	GROUPEMENT SMC2/BOMATEC/CIME CONSTRUCTION	1 324 247,26
6	MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE	LOGI HABITAT	242 124,20
7	ELECTRICITE CFO-CFA – PHOTOVOLTAÏQUE	TEAM RESEAUX	203 474,04
8	PLOMBERIE CVC	sans suite	
9	CLOISONS DOUBLAGE – FAUX-PLAFOND – MENUISERIE INTERIEURE	POLYTRAVAUX	152 743,81
10	CARRELAGE – FAÏENCE	BONAUD	90 454,00
11	PEINTURE – SOLS SOUPLES	ABBEI	71 928,67
12	SOL SPORTIF	STTS	152 782,00
13	EQUIPEMENT SPORTIF	NOUANSPOURT	44 058,20
14	ASCENSEUR	OTIS	22 900,00

Pour le lot 8, il a été décidé de déclarer le lot sans suite afin de redéfinir les besoins et de le relancer en procédure adaptée ultérieurement conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés correspondants avec les entreprises indiquées ci-dessus,
- d'exécuter la dépense sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ELUS DE LA MAJORITE)
ET 7 ABSTENTIONS (MME ARLETTE LECACHEUR, M. PATRICK WALCZAK, MME SYLVIE DE
MILLIANO, M. PATRICK CIBOIS, M. JEAN-YVES GOGNET, MME AMEL (DJEMAÏA) TAKARLI,
MME ANNE-LISE COUTURE, ELUS DE L'OPPOSITION).**

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D118-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE EDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET VIE DES QUARTIERS

DELIBERATION N°: D.119/11.23

**OBJET : MISE EN PLACE DE TEMPS D'ACTIVITES PERI-EDUCATIVES DESTINES AUX ASSISTANTS MATERNELS
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE (LUDOTHEQUE)/COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE
SEINE METROPOLE (RELAIS PETITE ENFANCE "NID DE MOUSSE")**

Madame PATIN rappelle que le Relais Petite Enfance (RPE) "Nid de Mousse" de Saint-Romain de Colbosc a sollicité de la Ville de Lillebonne la possibilité de pouvoir se rendre à la ludothèque municipale sur les créneaux dédiés aux structures Petite Enfance.

L'objectif de ce partenariat vise à permettre aux assistants maternels de connaître la ludothèque, de créer du lien social, de contribuer à l'éveil de l'enfant à travers le jeu et de travailler sur la relation parents/enfants par le jeu.

C'est ainsi que par délibération n°D.117/12.22 du 8 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le Relais Petite Enfance « Nid de Mousse » pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention arrivant à échéance, il convient d'en signer une nouvelle pour l'année 2024.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2024, la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole assurera la gestion du Relais Petite Enfance « Nid de Mousse » afin de rendre un service cohérent et équitable sur les équipements petite enfance communautaires en termes d'offre de garde, de pédagogie et d'accompagnement aux familles.

Dans ce cadre, et afin de fixer les modalités de ce partenariat, il est nécessaire qu'une convention intervienne entre la Ville de Lillebonne et la Communauté Urbaine le Havre Seine Métropole.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les temps d'activités péri-éducatives proposés par la ludothèque municipale répondent aux objectifs recherchés par le Relais Petite Enfance "Nid de Mousse" de Saint-Romain de Colbosc pour ses assistants maternels,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Ville de Lillebonne - ludothèque municipale - et la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses éventuels avenants, ainsi que tous actes afférents.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D119-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

DELIBERATION N°: D.120/11.23
OBJET : RESERVATION DE PLACES EN CRECHE
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE/SOCIETE LA MAISON BLEUE-RESEAU

Madame PATIN indique la société La Maison Bleue-Réseau a développé un réseau de crèches interentreprises sur l'ensemble du territoire français. Elle gère la réservation de places au profit de ses clients et souhaite développer son offre en partenariat avec la Ville de Lillebonne.

Ce partenariat, dont les termes sont définis par une convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et La Maison Bleue-Réseau a pour objet :

- la mise à disposition de berceaux au sein des crèches de la Ville au profit d'entreprises clientes de La Maison Bleue,
- l'organisation des relations entre les parties et la définition des modalités de fonctionnement de la réservation des berceaux.

Il convient d'observer que la Ville de Lillebonne n'a pas d'obligation d'accueil ; les enfants n'étant accueillis que si les structures disposent de places libres au moment où le besoin est exprimé.

C'est ainsi que par délibération n°107.12/20 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la société La Maison Bleue-Réseau pour une durée de trois ans. Cette convention arrivant à son terme, il s'avère nécessaire d'en signer une nouvelle.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les capacités d'accueil des structures municipales permettent de répondre favorablement à la demande de la société La Maison Bleue-Réseau,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir entre la Ville de Lillebonne et la société La Maison Bleue-Réseau pour une durée de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants ou actes afférents.

Monsieur CIBOIS demande un bilan de la dernière convention de partenariat signée entre la Ville et « La Maison Bleue-Réseau ».

Madame PATIN répond que deux demandes de réservation de places en crèche ont été formulées par « La Maison Bleue-Réseau ». Cependant, les enfants n'ont pas pu être accueillis par manque de places disponibles.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D120-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

POLE EDUCATION, PROPRETE DES BATIMENTS, DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET VIE DES QUARTIERS

DELIBERATION N°: D.121/11.23
OBJET : UTILISATION DU CHEQUIER PASS-JEUNES : SPORTS-CULTURE-LOISIRS
CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE LILLEBONNE/COMMUNE DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Madame PATIN indique qu'afin de favoriser la fréquentation des structures socioculturelles par des mesures d'incitation financière, la commune de Saint-Jean-de-Folleville a mis en place un chéquier Pass-Jeunes : Sports-Culture-Loisirs à destination des enfants de ses administrés.

Ces chèques sont utilisés comme moyens de paiement afin de régler tout ou partie d'une prestation dans les structures partenaires du territoire de Caux Seine Agglo ; prestations dont la commune de Saint-Jean-de-Folleville assure ensuite le remboursement.

C'est ainsi, que par délibération n°108.12/20 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec la commune de Saint-Jean-de Folleville pour l'utilisation de ce chéquier Pass-Jeunes auprès de la ludothèque.

Cette convention arrivant aujourd'hui à son terme, il s'avère nécessaire, d'en signer une nouvelle afin de permettre aux enfants de Saint-Jean-de-Folleville, dans le cadre du dispositif précité, de fréquenter la ludothèque.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'intérêt de permettre aux familles qui en sont bénéficiaires d'utiliser le chéquier Pass-Jeunes : Sports-Culture-Loisirs auprès de la Ludothèque,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention à intervenir-entre la Ville de Lillebonne et la commune de Saint Jean-de-Folleville, pour l'année 2024 ; ladite convention étant dans la limite de trois ans,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que les éventuels avenants ou actes afférents.

Monsieur CIBOIS souhaite connaître le bilan de la dernière convention de partenariat relative à l'utilisation du chéquier Pass-Jeunes signée entre la Ville de Lillebonne et la commune de Saint Jean de Folleville.

Madame le Maire dresse un bilan positif de ce partenariat et fait savoir que 76 jeunes de la commune de Saint-Jean-de-Folleville ont bénéficié de ce dispositif en 2022 et 65 jeunes en 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20231130-D121-1123-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

xxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance après avoir indiqué les dates des conseils municipaux fixés au :

- Jeudi 15 février 2024, à 18 h 00
- Jeudi 28 mars 2024, à 18 h 00
- Jeudi 27 juin 2024, à 18 h 00

La séance est levée à 20 heures et 20 minutes.

xxxxx

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire de Lillebonne,



Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Jennifer BEAUMONT.

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023
RAPPELANT LES NUMEROS D'ORDRE DES ACTES ADOPTES AU COURS DE LADITE SEANCE

DELIBERATION N° : D.80/11.23.....	8
DELIBERATION N° : D.81/11.23.....	9
DELIBERATION N° : D.82/11.23.....	10
DELIBERATION N° : D.83/11.23.....	12
DELIBERATION N° : D.84/11.23.....	13
DELIBERATION N° : D.85/11.23.....	14
DELIBERATION N° : D.86/11.23.....	16
DELIBERATION N° : D.87/11.23.....	18
DELIBERATION N° : D.88/11.23.....	20
DELIBERATION N° : D.89/11.23.....	23
DELIBERATION N° : D.90/11.23.....	25
DELIBERATION N° : D.91/11.23.....	27
DELIBERATION N° : D.92/11.23.....	30
DELIBERATION N° : D.93/11.23.....	33
DELIBERATION N° : D.94/11.23.....	35
DELIBERATION N° : D.95/11.23.....	36
DELIBERATION N° : D.96/11.23.....	38
DELIBERATION N° : D.97/11.23.....	39
DELIBERATION N° : D.98/11.23.....	41
DELIBERATION N° : D.99/11.23.....	42
DELIBERATION N° : D.100/11.23.....	43
DELIBERATION N° : D.101/11.23.....	45
DELIBERATION N° : D.102/11.23.....	46
DELIBERATION N° : D.103/11.23.....	48
DELIBERATION N° : D.104/11.23.....	49
DELIBERATION N° : D.105/11.23.....	51
DELIBERATION N° : D.106/11.23.....	53
DELIBERATION N° : D.107/11.23.....	56
DELIBERATION N° : D.108/11.23.....	57
DELIBERATION N° : D.109/11.23.....	58
DELIBERATION N° : D.110/11.23.....	60
DELIBERATION N° : D.111/11.23.....	61
DELIBERATION N° : D.112/11.23.....	62
DELIBERATION N° : D.113/11.23.....	63
DELIBERATION N° : D.114/11.23.....	64
DELIBERATION N° : D.115/11.23.....	66
DELIBERATION N° : D.116/11.23.....	67
DELIBERATION N° : D.117/11.23.....	69
DELIBERATION N° : D.118/11.23.....	72
DELIBERATION N° : D.119/11.23.....	74
DELIBERATION N° : D.120/11.23.....	75
DELIBERATION N° : D.121/11.23.....	76
